



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN LE 9 JANVIER 2025 À 19 H. FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents, les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont Monsieur Claude Lavoie Monsieur Yvon Gauthier Monsieur Henri Guillemette Monsieur Yves Boulianne

<u>Est absente, la conseillère :</u> Madame Huguette Tremblay

Secrétaire d'assemblée :

Madame Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2025/01-01

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Tel que prévu par la Loi, l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil.

2025/01-02

#### ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

2025/01-03

#### PROCÈS-VERBAL DU 9 DÉCEMBRE 2024

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

2025/01-04

## DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA RÉSOLUTION Nº 2024/03-10

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Edith Martel, dépose au conseil municipal le procèsverbal de correction, corrigeant une erreur d'écriture qui apparait de façon évidente à la simple lecture des documents soumis et déposés au conseil municipal.



2025/01-05

# ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2024-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 19 mars 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU**'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Yvon Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 11 du Règlement nº 2020-03 sur la gestion contractuelle est modifié pour ajouter après l'article 11.4 l'article suivant :

« [11.5] Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement nº 2020-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion après l'article 12.2 de l'article 12.3 :





«[12.3] Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.»

3. Le Règlement nº 2021-06 adopté le 14 juin 2021 modifiant le Règlement nº 2020-03 concernant la gestion contractuelle est abrogé.

2025/01-06

#### PLAINTE À LA CNESST - DOSSIER Nº 900006740

#### a) MANDAT PROFESSIONNEL

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une plainte d'un employé datée du 13 novembre 2024 et doit être conseillée et représentée par une firme d'avocats dans la gestion de celle-ci devant tout tribunal ou instance nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité fait déjà affaire avec Lavery avocats pour ses besoins juridiques;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Lavery avocats, rétroactivement au 18 décembre 2024, pour la conseiller et agir en son nom devant la CNESST et tout tribunal en lien avec la plainte de l'employé datée du 13 novembre 2024.

### b) NOMINATION DE REPRÉSENTANTS

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une plainte d'un employé datée du 13 novembre 2024 et qu'elle souhaite entamer une démarche de médiation auprès de la CNESST;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit désigner des personnes pour la représenter pendant cette démarche;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner madame Edith Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et monsieur Henri Guillemette, conseiller municipal, comme représentants de la Municipalité pendant les démarches de médiation de la plainte de l'employé concerné auprès de la CNESST.

2025/01-07

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.



2025/01-08

## LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 19 h 15.

Raymond Lavoie

Maire

**Edith Martel** 

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Je, Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.